

**Version révisée et adoptée en Assemblée générale annuelle  
Le 1<sup>er</sup> novembre 2014**

STATUTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS  
DE



Fondée en 1978

# Statuts

---

<b>ARTICLE 1 : NOM</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : MISSION, MANDAT, VISION ET BUTS DE LA FÉDÉRATION</b> .....	<b>4</b>
2.1 LA VISION DE LA FEDERATION .....	4
La communauté .....	4
La vision de La Fédération sur son propre avenir .....	4
2.2 LA MISSION DE LA FEDERATION .....	4
2.3 LE MANDAT DE LA FEDERATION .....	5
2.4 LES OBJECTIFS ET LES BUTS DE LA FEDERATION .....	5
2.5 POUVOIRS FINANCIERS .....	6
<b>ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 : OPÉRATIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 : DISSOLUTION</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 : CORPORATION À BUT NON LUCRATIF</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7 : MENTIONS INALTÉRABLES</b> .....	<b>7</b>

# Règlements

---

<b>ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 2 : LES MEMBRES EN RÉGLE DE LA FÉDÉRATION</b> .....	<b>9</b>
2.1 CRITERES D'ADMISSIBILITE DU OU DES MEMBRES DE LA FEDERATION ET POUR LE DEMEURER.....	9
2.2 CATEGORIES DE MEMBRES, ADHESION ET DROITS.....	9
2.3 DEFINITION DU MEMBRE EN REGLE.....	10
2.4 MEMBRES EN REGLE.....	10
2.5 DEMISSION DES MEMBRES .....	10
2.6 SUSPENSION ET REVOCATION DES MEMBRES .....	10
<b>ARTICLE 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> .....	<b>11</b>
3.1 ROLE .....	11
3.2 MANDAT .....	11
3.3 ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE.....	12
3.4 LA TABLE DE CONCERTATION.....	13
3.5 COMPOSITION ET DROIT DE VOTE .....	13
3.6 QUORUM .....	14
3.7 CONVOCATION .....	14
3.8 POUVOIRS .....	15
3.9 LE VOTE .....	15
3.10 PROCEDURES D'ELECTION .....	16
a) Présidence de l'élection .....	16
b) Comité de mise en candidature.....	16
c) Procédures d'élection.....	17
d) Particularités du déroulement des élections .....	18
e) Le vote.....	18
f) Le dépouillement du vote .....	19

g) La proclamation des élus.....	19
<b>ARTICLE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>20</b>
4.1 ROLE .....	20
4.2 MANDAT .....	20
4.3 COMPOSITION .....	21
4.4 PARTICIPATION DES PERMANENTS DES ASSOCIATIONS MEMBRES .....	22
4.5 LA DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS .....	22
4.6 RESPONSABILITES DES ADMINISTRATEURS .....	22
4.7 QUORUM .....	23
4.8 REUNIONS ET CONVOCATION.....	23
4.9 VOTE .....	24
4.10 COMITES.....	24
4.11 REVOCATION, DEMISSION, DESTITUTION .....	24
<b>ARTICLE 5 : LE CONSEIL EXÉCUTIF .....</b>	<b>25</b>
5.1 ROLE.....	25
5.2 MANDAT .....	25
5.3 COMPOSITION .....	26
5.4 LE VOTE .....	26
5.5 QUORUM.....	26
5.6 DATES ET LIEUX DES REUNIONS .....	26
<b>ARTICLE 6 : LE CONSEIL TERRITORIAL DES PRÉSIDENCES ET DES PERMANENCES.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 7 : MANDAT DES DIRIGEANTS .....</b>	<b>27</b>
7.1 LA PRESIDENCE.....	27
7.2 LA PREMIERE VICE-PRESIDENCE.....	28
7.3 LA DIRECTION GENERALE .....	28
7.4 DUREE DES MANDATS .....	28
7.5 DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL EXECUTIF .....	29
7.6 REVOCATION DU MANDAT DES ELUS .....	29
<b>ARTICLE 8 : LA DIRECTION GÉNÉRALE.....</b>	<b>29</b>
8.1 DEFINITION DE DIRECTION GENERALE .....	29
8.2 MANDAT DE LA DIRECTION GENERALE .....	29
8.3 ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION GENERALE .....	30
<b>ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>31</b>
9.1 MODIFICATIONS AUX STATUTS ET REGLEMENTS .....	31
9.2 EXERCICE FINANCIER.....	31
9.3 SIGNATURES .....	31
9.4 SCEAU.....	32
9.5 COMPENSATION MONETAIRE.....	32
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE 2 .....</b>	<b>36</b>

# *Statuts*

---

---

## **ARTICLE 1 : NOM**

---

La Fédération porte le nom de La Fédération franco-ténoise et est désignée par le sigle FFT.

---

## **ARTICLE 2 : MISSION, MANDAT, VISION ET BUTS DE LA FÉDÉRATION**

---

### **2.1 La vision de La Fédération**

#### **La communauté**

La communauté francophone des TNO est pleinement épanouie, reconnue et s'affirme dans la dynamique du développement social, économique, culturel, et politique du Nord, en partenariat avec ses collectivités et dans le respect de leurs spécificités.

#### **La vision de La Fédération sur son propre avenir**

Chef de file du réseau de concertation des communautés et associations francophones et francophiles, la FFT est reconnue comme partenaire privilégié des gouvernements municipaux, territorial et fédéral, assure la représentation politique ainsi que la promotion des droits des communautés francophones et francophiles des TNO.

### **2.2 La mission de La Fédération**

Promouvoir, encourager, et défendre la vie culturelle, politique, économique, sociale et communautaire canadienne-française aux TNO afin d'accroître la vitalité des communautés francophones des Territoires du Nord-Ouest. Pour ce faire, la FFT assure la représentation politique, la concertation, la promotion, et l'appui au

développement de ces communautés, en collaboration avec ses membres et ses partenaires.

### **2.3 Le mandat de La Fédération**

- a) faciliter la concertation et le partenariat;
- b) agir comme porte-parole de l'ensemble de ses membres auprès du gouvernement fédéral et du gouvernement des TNO, ainsi qu'au sein des organismes nationaux et régionaux et défendre les intérêts et les positions de ses membres;
- c) fournir des services de soutien aux membres;
- d) initier des projets, encourager des actions et coopérer avec tout groupe, association ou personne ayant les mêmes buts et objectifs que les siens.

### **2.4 Les objectifs et les buts de La Fédération**

- a) faciliter la concertation et le partenariat de l'ensemble des organismes représentant les communautés et associations francophones et francophiles des TNO ;
- b) offrir des services et des programmes répondant aux besoins de ses membres;
- c) appuyer ses membres dans le développement et l'épanouissement des communautés francophones et francophiles des TNO;
- d) aider ses membres à la mise en place d'organismes visant l'épanouissement des communautés et créer des organismes de son propre chef selon le besoin;
- e) assurer, à titre d'instrument privilégié, un lien permanent et officiel avec les différents paliers gouvernementaux et collaborer avec toute personne ou tout organisme susceptible d'agir pour le bien de l'ensemble de ses membres;
- f) agir aux plans municipal, territorial, national et international comme interlocutrice et porte-parole de ses membres.

## 2.5 Pouvoirs financiers

- a) La Fédération peut acquérir et détenir.
- b) La Fédération peut investir.
- c) Sans restreindre les pouvoirs conférés à la corporation en vertu de la Loi ou de son acte constitutif, les administrateurs de la corporation peuvent :
  - faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
  - émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
  - hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de toutes les obligations, débentures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;
  - ils peuvent de même constituer l’hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux lois en vigueur;
  - les administrateurs peuvent aussi hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement affecter d’une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l’émission d’obligations ainsi que le paiement ou l’exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation ;
  - rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d’emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, émis, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.

---

**ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL**

---

La Fédération a son siège social à Yellowknife

---

**ARTICLE 4 : OPÉRATIONS**

---

Les opérations de La Fédération peuvent se poursuivre dans tous les TNO et ailleurs.

---

**ARTICLE 5 : DISSOLUTION**

---

En cas de dissolution, La Fédération distribuera le solde de ses avoirs, moins les montants à être affectés au paiement de toute dette et des frais de dissolution encourus, parmi d'autres organisations qui poursuivent les mêmes objectifs suivant une résolution adoptée par la majorité des membres en règle de La Fédération à la date de sa dissolution.

---

**ARTICLE 6 : CORPORATION À BUT NON LUCRATIF**

---

La Fédération poursuivra ses opérations sans gains pécuniaires pour ses membres, et tout profit de La Fédération sera employé à favoriser l'accomplissement de ses buts.

---

**ARTICLE 7 : MENTIONS INALTÉRABLES**

---

Les mentions des articles 5 et 6 sont inaltérables.

# Règlements

---

## ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION

- a) Le mot « Fédération » désigne La Fédération franco-ténoise On fera toujours référence à la FFT par l'expression « Fédération ».
- b) Les mots « la Loi » réfèrent à la Loi sur les corporations canadiennes et à tous ses amendements.
- c) Dans le présent règlement, on utilisera le plus souvent possible la fonction pour éviter les longueurs des féminins et masculins. Le masculin seul sera utilisé au besoin pour alléger le texte. Lorsque le singulier est utilisé dans la rédaction, le pluriel est implicite quand le contexte le requiert.
- d) Le Conseil d'administration (CA) signifie le Conseil d'administration de La Fédération.
- e) La procédure figurant dans les Statuts et Règlements et extraite du code Morin gouverne la conduite de toutes les assemblées délibérantes ou publiques de La Fédération à moins d'une résolution à l'effet contraire adoptée par vote à main levée.  
N.B. L'AGA a convenu de laisser l'application de cet alinéa en attente pour cette année faute de temps pour en faire une analyse approfondie.
- f) Aux fins de l'application des présents statuts et règlements, l'expression « résolution » signifie « toute décision prise par les représentants ou délégués disposant d'un droit de vote », en conformité avec les règles de procédure prévues.
- g) L'expression « résolution spéciale » signifie « toute résolution adoptée par au moins les trois quarts des représentants ou délégués disposant d'un droit de vote et présents à toute assemblée dûment convoquée ». Un avis de la proposition d'une résolution spéciale est joint à l'avis de convocation envoyé aux fins de la tenue de l'assemblée.
- h) On utilisera toujours « Assemblée générale annuelle » pour évoquer l'Assemblée générale annuelle de la FFT.

---

**ARTICLE 2 : LES MEMBRES EN RÈGLE DE LA FÉDÉRATION**

---

La Fédération regroupe les organismes répondant aux critères suivants :

à caractère territorial, régional, et local et les associations membres des TNO selon les normes établies et acceptées les par l'Assemblée générale.

### **2.1 Critères d'admissibilité du ou des membres de La Fédération et pour le demeurer**

---

- a) être un organisme;
- b) avoir des objectifs qui soient compatibles à la mission de La Fédération;
- c) avoir une structure électorale;
- d) respecter les présents Statuts et règlements;
- e) payer une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale;
- f) être à but non lucratif;
- g) être accepté par le Conseil d'administration et faire ratifier son adhésion par l'Assemblée générale annuelle ;
- h) avoir son siège social et ses activités principales dans les TNO ;
- i) fournir un exemplaire de ses règlements ;
- j) fournir copie de son rapport financier annuel.

### **2.2 Catégories de membres, adhésion et droits**

- a) Peut devenir membre régulier de La Fédération, tout organisme satisfaisant à l'ensemble des critères d'admissibilité et en faisant la demande expresse, par écrit, auprès du conseil d'administration. Son intérêt principal réside dans le

développement social et communautaire de la communauté franco-ténoise. Le conseil d'administration accepte l'adhésion des nouveaux membres jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, où cette adhésion devra être ratifiée.

- b) Peut devenir membre associé de La Fédération, tout organisme satisfaisant à l'ensemble des critères d'admissibilité, et ayant un intérêt particulier pour la communauté franco-ténoise.
- c) Tous les membres, réguliers ou associés de La Fédération, ont le droit de participer à toutes les activités et d'utiliser tous les services mis sur pied par La Fédération visant à promouvoir sa mission, sous réserve de ses règlements et du paiement de frais additionnels fixés par les administrateurs en ce qui a trait à des activités spécifiques.

### **2.3 Définition du membre en règle**

Les organismes des communautés francophones territoriales, régionales ou locales, qui rencontrent tous les critères d'admissibilité.

### **2.4 Membres en règle**

Tous les membres sont considérés en règle, sauf dans le cas d'un membre qui n'aurait pas versé sa cotisation annuelle ou toute autre cotisation ou créance due à La Fédération, et il ne sera pas en règle tant et aussi longtemps que sa dette ne sera pas acquittée. Dans ce dernier cas, ce membre pourra faire l'objet d'une suspension temporaire ou d'une révocation.

### **2.5 Démission des membres**

Un membre en règle peut démissionner en adressant un avis écrit au Conseil d'administration. Cette démission doit être notifiée à l'Assemblée générale suivante.

### **2.6 Suspension et révocation des membres**

Le Conseil d'administration peut recommander de suspendre temporairement ou de révoquer tout membre en règle qui ne remplit plus ses obligations. Ce membre peut être suspendu temporairement ou révoqué par un vote aux deux

tiers du Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée générale. Un avis de suspension temporaire ou de révocation sera préalablement expédié au membre en question, citant les raisons de la suspension temporaire ou la révocation et l'invitant à exercer son droit d'appel à ladite Assemblée générale. Le membre conserve tous ses droits et privilèges jusqu'à ce que l'Assemblée générale se soit prononcée par résolution spéciale. La suspension temporaire ne dure que jusqu'à ce que l'Assemblée générale suivante se prononce à nouveau sur la question.

La suspension d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour les motifs suivants :

- a) refus ou négligence de se conformer aux présents règlements, aux décisions de l'assemblée générale, aux politiques générales de La Fédération de même qu'à tout règlement adopté par La Fédération ;
- b) pour tout acte dérogatoire à l'intérêt général des francophones des Territoires du Nord-Ouest.

La suspension a pour effet d'exclure l'organisme et de le priver de tous les droits que lui procurait son affiliation.

La Fédération est aussi dégagée de toute obligation envers ledit organisme ; elle fixe les modalités et les délais de cette suspension. Avant un tel geste, La Fédération doit permettre à l'organisme concerné de faire entendre son point de vue.

---

**ARTICLE 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

---

### **3.1 Rôle**

- a) L'Assemblée générale annuelle de la FFT joue le rôle de liaison entre les « constituants » et La Fédération c'est-à-dire ses membres et elle existe notamment pour définir les grandes orientations, les priorités et les stratégies, favoriser les échanges et pour rappeler à toutes et tous la raison d'être de La Fédération. Les décisions adoptées en Assemblée générale annuelle ou en Assemblée générale extraordinaire font autorité.
- b) L'Assemblée générale extraordinaire est appelée pour un motif spécial qui ne peut attendre une Assemblée générale annuelle pour assurer la saine gestion des affaires de la FFT.

### **3.2 Mandat**

Le mandat de l'Assemblée générale annuelle de la FFT consiste à :

- définir la mission et la vision de la FFT,
- adopter le plan stratégique élaboré par le Conseil d'administration,
- définir la membriété et la cotisation annuelle, ratifier la nomination des membres du conseil d'administration (sauf la présidence, la première vice-présidence et la deuxième vice-présidence), ratifier le rapport financier annuel vérifié et présenté par le Conseil d'administration, nommer le vérificateur-comptable externe, coordonner l'élection de la présidence, de la première vice-présidence et de la deuxième vice-présidence, et adopter les modifications aux Statuts et Règlements proposées par le Conseil d'administration.

### 3.3 Assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les points suivants :

- a) l'appel des membres en règle;
- b) l'adoption de l'ordre du jour;
- c) l'adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente;
- d) le rapport sur les orientations stratégiques de La Fédération s'il y a lieu et l'adoption des priorités, de la programmation générale et des prévisions budgétaires;
- e) les rapports de la présidence;
- f) le rapport de la direction générale;
- g) le rapport du comité de mise en candidature;
- h) la réception du rapport du trésorier et du rapport financier vérifié et signé par le vérificateur comptable ainsi que par le trésorier de La Fédération;
- i) la nomination du vérificateur-comptable pour l'année en cours;
- j) la cotisation annuelle;
- k) l'élection à la présidence de La Fédération;

- l) l'élection à la première vice-présidence et à la deuxième vice-présidence de La Fédération;
- m) la nomination des représentants aux tables nationales;
- n) l'adoption et/ou la modification de la Politique de gestion des Fonds et la ratification, en fonction de cette politique, du financement des programmations et projets;
- o) le traitement des résolutions des membres soumises au Conseil d'administration deux semaines avant l'Assemblée générale annuelle;
- p) l'espace d'un échange entre les organismes membres.

### **3.4 La table de concertation**

- a) Toute localité des Territoires du Nord-Ouest où est situé le siège social d'au moins un membre régulier de La Fédération constitue une « communauté franco-ténoise », et compte une table de concertation ;
- b) le conseil d'administration de chaque membre régulier ou associé de La Fédération, dont le siège social est situé dans une communauté franco-ténoise, dispose d'un vote à la table de concertation de cette communauté;
- c) la table nomme les délégués de sa communauté à l'Assemblée générale.

### **3.5 Composition et droit de vote**

Siègent à l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire les personnes suivantes :

- a) La présidence de La Fédération franco-ténoise, la première et la deuxième vice-présidence ;
- b) Quatre délégués résidant dans une communauté (localité comptant un membre associatif\*) sont désignés à une AGA de la FFT (incluant, le cas échéant, leur représentant au conseil d'administration de la FFT);
- c) Dans les communautés comptant deux membres associatifs ou plus, six délégués sont nommés par la table de concertation ;
- d) les délégués d'une communauté à une assemblée générale qui

- i) résident dans cette communauté et sont membre d'un organisme membre de la FFT ;
- ii) sont nommés par la table de concertation de cette communauté ;
- e) lorsqu'un représentant d'une communauté ou d'un organisme est dans l'impossibilité de participer à une assemblée générale, la délégation de cette communauté peut lui nommer un suppléant ;
- f) les membres du CA de la FFT, pour répondre aux questions des membres en règle et ils n'ont pas droit de vote à moins d'être délégués;
- g) le directeur général de la Société siège à l'assemblée générale sans droit de vote ni de proposition;
- h) les directions générales des associations ou directions ou agents de développement des membres en règle, qui ne sont pas délégués officiels, et ils ont droit de parole.

### 3.6 Quorum

Il y a quorum à une Assemblée générale :

- a) lorsque chaque communauté y est représentée par au moins 2 délégués, et
- b) lorsque 50% des délégués potentiels (avec droit de vote) sont présents,
- c) lorsque les présidences d'organismes ou leur représentant sont présents comme délégués à 50% et plus.

### 3.7 Convocation

- a) L'Assemblée générale annuelle se tient aux Territoires du Nord-Ouest dans **les neuf mois** suivant la fin de l'exercice financier en un lieu et à une date déterminés par le Conseil d'administration de la FFT. Les Assemblées générales sont publiques sauf déclaration d'un huis-clos.

L'avis de convocation de l'AGA est adressé par la poste ordinaire, ou par télécommunication, à chaque membre en règle quarante-cinq jours avant sa tenue. Il doit être accompagné du projet d'ordre du jour ainsi que d'un avis d'amendement aux Statuts et Règlements si un amendement est proposé. Le texte de l'amendement proposé doit accompagner l'avis de convocation.

- b) Le secrétaire convoque une Assemblée générale extraordinaire dans les cas suivants :

- i) soit à la demande du conseil d'administration ;
  - ii) soit sur réception d'une demande écrite à cet effet, signée par au moins 50% des délégués (dûment nommés) à l'assemblée revendiquée;
  - iii) l'avis de convocation de ladite AGE précise le lieu, la date, l'heure de la rencontre et énonce les questions qui seront examinées à cette assemblée. Il est expédié 15 jours avant sa tenue;
  - iv) toute telle assemblée peut, par exception, avoir lieu par voie téléphonique ou un autre moyen électronique à distance.
  - v) Les états financiers vérifiés.
- c) Le secrétaire fait parvenir les documents suivants 15 jours avant l'AGA :
- i) l'ordre du jour;
  - ii) le procès-verbal de l'AGA précédente;
  - iii) tout amendement aux statuts et règlements;
  - iv) tout document volumineux sur lequel les délégués seront appelés à se prononcer et ou voter.

### **3.8 Pouvoirs**

- a) Les décisions se prennent à la majorité simple à moins que la Loi, les Statuts ou les Règlements ne le stipulent autrement. Le vote par correspondance ou par procuration est interdit;
- b) l'Assemblée générale annuelle peut combler toute vacance dans les postes de présidence, première et deuxième vice-présidence, si elle tient une réunion avant la fin du mandat du poste à combler. Le cas échéant, c'est le Conseil d'administration qui va combler les vacances pour ces trois fonctions.
- c) l'AGE ne peut décider que des questions figurant sur l'avis de convocation.

### **3.9 Le vote**

- a) Ont droit de vote à une assemblée générale les délégués des communautés et organismes et le président. Chacun dispose d'une voix ;
- b) le vote se fait à main levée, à moins que deux délégués officiels ne demandent le scrutin secret;

- c) le vote pour les élections des quatre dirigeants, s'il y a lieu, se fait au scrutin secret; les mandats des dirigeants prennent fin avant l'élection de leur successeur.
- d) en cas d'égalité des voix, une proposition est défaite; dans le cas des élections aux postes des dirigeants, l'égalité des voix est considérée invalide et un autre vote doit se tenir.

### **3.10 Procédures d'élection**

#### **a) Présidence de l'élection**

La présidence de l'Assemblée générale annuelle préside l'élection. Elle doit toutefois se récuser si elle est elle-même candidate; elle est alors remplacée par toute autre personne choisie par l'Assemblée.

#### **b) Comité de mise en candidature**

Les membres du Comité de mise en candidature sont élus par le Conseil d'administration lors de sa première réunion après l'Assemblée générale annuelle. Le Comité de mise en candidature est composé d'un minimum de trois personnes provenant d'une localité différente dont les responsabilités sont décrites ci-bas.

Tout membre régulier ou associé en règle peut présenter une candidature à la présidence ou à la première ou deuxième vice-présidence selon le cas. Sa candidature devra être acheminée au comité de mise en candidature avec la mention confidentiel et reçue au bureau de la FFT, au minimum 2 semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le tout accompagné d'une courte biographie.

La candidature doit être proposée et signée par trois administrateurs réguliers en règle, membres d'un conseil d'administration du réseau associatif de La Fédération.

Les responsabilités du comité :

- i) faire connaître les postes à combler;

ii) avoir la responsabilité de trouver et de proposer, le cas échéant, des personnes de qualité pour les postes où il y a élection, et ce, en respectant un échéancier d'au moins deux semaines avant l'Assemblée générale annuelle;

iii) s'assurer d'avoir au moins une candidature pour le poste de la présidence, de la première vice-présidence, et de deuxième vice-présidence, le cas échéant;

iv) recueillir le nom des candidates et candidats et le nom de leurs proposeurs ;

v) faire rapport au Conseil d'administration, par écrit, deux semaines précédant l'assemblée générale annuelle;

vi) en cas de désistement de dernière minute, dans l'échéance des deux semaines précédant l'Assemblée générale annuelle, le Comité de mise en candidature pourra recevoir exceptionnellement des candidatures, pour le seul poste où il y a eu désistement, lors du Conseil d'administration précédant ladite Assemblée générale annuelle;

vii) les membres du Comité de mise en candidature ne peuvent soumettre leur propre candidature aux postes convoités, sauf en démissionnant du Comité de mise en candidature dans un délai raisonnable de deux semaines précédant l'Assemblée générale annuelle;

viii) le mandat des membres du Comité de mise en candidature se termine avec la présentation de son rapport à l'Assemblée générale annuelle.

### **c) Procédures d'élection**

#### **i) Généralités**

La présidence de l'élection, veille au bon déroulement de l'assemblée, conduit les procédures sous tous rapports. Si elle devenait elle-même candidate, elle devrait se récuser; elle serait alors remplacée par toute autre personne choisie par l'assemblée.

Une déclaration par la présidence de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité

définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante, elle a autorité d'agir.

À défaut par la présidence de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment la destituer et la remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

ii) **Décision de la majorité**

Une majorité simple des voix valide les données.

iii) **Voix prépondérante**

En cas de partage des voix, la présidence n'a pas de voix prépondérante et demande un nouveau tour de scrutin.

**d) Particularités du déroulement des élections**

i) Faire nommer par résolution une ou un secrétaire d'élection et au moins deux scrutateurs ;

ii) Inviter le comité de mise en candidature à donner son rapport et donner les noms des élus dont le terme prend fin et déclarer s'ils sont rééligibles ou non (si une telle donnée n'est pas précisée au rapport du comité);

iii) dans le cas où le comité n'aurait pas pu déposer de candidature, recevoir une à une les mises en candidature provenant de la salle s'il en est par les proposeurs, pour le poste de la présidence, première vice-présidence et deuxième vice-présidence, le cas échéant. Le proposeur fait la présentation du candidat qu'il met en candidature;

iv) s'il n'y a qu'une seule mise en candidature pour les postes de présidence, première vice-présidence ou deuxième vice-présidence, le président de l'élection déclare ce candidat élu par acclamation;

v) s'il y a plusieurs mises en candidature pour les postes de présidence, première vice-présidence ou deuxième vice-présidence, le président de l'élection appelle le vote.

**e) Le vote**

Le vote se donne au scrutin secret. Les bulletins :

i) sont préparés par la ou le secrétaire d'élection;

- ii) sont distribués par les scrutateurs aux seuls délégués officiels ayant le droit de vote et identifiés comme tel; un délégué suppléant, en l'absence d'un délégué officiel devient délégué officiel et doit être identifié comme tel;
- iii) les délégués officiels votent en inscrivant le ou les noms de chaque candidate ou candidat de leur choix.

**f) Le dépouillement du vote**

Les scrutateurs :

- i) recueillent les bulletins et vérifient si le nombre correspond à celui des bulletins distribués;
- ii) dépouillent les bulletins en vérifiant bien les initiales du secrétaire d'élection.

**g) La proclamation des élus**

La présidence d'élection :

- i) en cas d'égalité de votes entre des candidats, demande un nouveau tour de scrutin;
- ii) dévoile séance tenante le résultat du scrutin;
- iii) proclame élue la candidature ayant obtenu le plus grand nombre de votes pour les postes de présidence, première vice-présidence et deuxième vice-présidence, le cas échéant;
- iv) à la demande d'un candidat, appuyé par au moins trois délégués officiels, ordonne au secrétaire d'élection de procéder, séance tenante, au recomptage des votes. Ce recomptage est définitif;
- v) invite l'Assemblée à lui proposer la destruction des bulletins de vote.

#### 4.1 Rôle

Le rôle du Conseil d'administration consiste à agir comme entité autonome face à la Loi territoriale sur les sociétés sans buts lucratifs, assumer la responsabilité des politiques, activités, ressources et biens de la FFT, agir au nom des membres de La Fédération (rôle mandataire) et assumer pleinement la responsabilité légale (rôle fiduciaire). À la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs élus détermineront entre eux l'attribution des fonctions de secrétaire, et de trésorier. La personne assumant cette dernière fonction résidera dans la même localité où se situe le siège social de La Fédération et sera nommée pour un an.

#### 4.2 Mandat

Que le mandat du Conseil d'administration soit défini en cinq parties :

- a) *Mandat légal*
  - i. agir comme « personne morale » de La Fédération où les intérêts du bien commun de La Fédération priment sur celui des individus;
  - ii. faire l'embauche et l'évaluation de la direction générale;
  - iii. assurer en tout temps l'intégrité des processus.
  
- b) *Mandat de gouvernance*
  - i. élaborer la mission, la vision, les valeurs et les buts pour approbation par l'AGA;
  - ii. élaborer les politiques et pratiques de gouvernance;
  - iii. rédiger et approuver les règlements de La Fédération pour ratification par l'AGA;
  - iv. faire l'évaluation annuelle du fonctionnement du CA et des administrateurs au CA;
  - v. fournir l'orientation aux nouveaux administrateurs;
  - vi. combler les vacances au CA et au Conseil exécutif entre les mandats, et ce jusqu'à la prochaine AGA seulement dans le cas des postes élus par elle (présidence, première vice-présidence et deuxième vice-présidence);
  - vii. se préoccuper en tout temps de la pérennité de La Fédération.

- c) *Mandat stratégique*
  - i. élaborer les grandes orientations stratégiques de La Fédération;
  - ii. présenter le plan stratégique annuel ou triennal pour approbation par l'AGA;
  - iii. fixer les mandats et créer les comités de travail, au besoin;
  - iv. établir les objectifs et les mécanismes d'évaluation des programmes.
  
- d) *Mandat communautaire*
  - i. revoir les objectifs de concertation territoriale;
  - ii. coordonner et concerter les activités pour déterminer les objectifs territoriaux et nationaux de développement pour les communautés francophones;
  - iii. assurer la coordination des relations gouvernementales favorisant la mise en œuvre des plans de développement des communautés.
  
- e) *Mandat face aux finances*
  - i. examiner les budgets annuels préparés par le directeur général de la FFT et les soumettre à l'AGA pour approbation;
  - ii. déterminer les politiques et mécanismes de contrôle financier;
  - iii. proposer le vérificateur externe pour approbation par l'AGA;
  - iv. coordonner la vérification externe annuelle et préparer le rapport pour ratification par l'AGA;
  - v. fixer le montant maximum pouvant être emprunté par le Conseil exécutif ;
  - vi. Préalablement à sa présentation à l'assemblée générale, le rapport du vérificateur pour l'exercice précédent est soumis au conseil d'administration pour approbation.

### 4.3 Composition

Siègent au Conseil d'administration, à titre d'administrateurs, les personnes suivantes :

- a) la présidence de La Fédération, avec droit de vote prépondérant uniquement;
- b) la première vice-présidence de La Fédération, avec un droit de vote et résidant dans une localité différente de celle de la présidence;

- c) la deuxième vice-présidence, avec un droit de vote ;
- d) la présidence de chaque association membre régulier ou une autre personne déléguée par chaque association membre issue de son CA et qui n'est pas un employé de l'association, avec un droit de vote;
- e) la présidence de chaque association ou une autre personne déléguée par chaque association membre associé et qui n'est pas employé de l'association, avec droit de vote, si ces membres le désirent;
- f) la direction générale de La Fédération avec droit de parole, mais non droit de vote.
- g) que l'un des trois postes, la présidence, la 1ère et 2ième vice-présidence, provienne préférablement de Yellowknife.

#### **4.4 Participation des permanents des associations membres**

Les principaux permanents des associations membres peuvent être invités sur demande sans droit de vote lors des délibérations du Conseil d'administration.

#### **4.5 La durée du mandat des administrateurs**

La durée du mandat des dirigeants, soit la présidence, la première vice-présidence et la deuxième vice-présidence au Conseil d'administration sera de deux ans.

La durée du mandat des représentants des communautés et des organismes est d'un an. Ils sont rééligibles pour d'autres mandats.

#### **4.6 Responsabilités des administrateurs**

- a) faire preuve d'un engagement total envers le succès de La Fédération;
- b) se préparer avant les réunions du Conseil d'administration afin de favoriser la profondeur des échanges et éviter les dédoublements;
- c) assurer une participation assidue aux réunions du Conseil d'administration et à l'Assemblée générale annuelle;

- d) participer activement aux échanges par le biais du partage de ses connaissances et son expérience;
- e) assurer une liaison efficace et constructive entre La Fédération et son organisme; les administrateurs représentent La Fédération auprès des membres de leur organisme respectif; ils doivent s’efforcer de promouvoir La Fédération avec tous ses services ;
- f) participer aux comités de travail, selon les besoins;
- g) respecter la “Politique régissant les conflits d’intérêts” de la FFT et déclarer tout conflit d’intérêts et, le cas échéant, s’abstenir de participer aux échanges en conformité avec ladite politique présentée en Annexe II des présents statuts et règlements;
- h) partager l’imputabilité face aux décisions stratégiques ou financières.

#### **4.7 Quorum**

Il y a quorum au conseil d’administration lorsque

- a) les trois quart des communautés y sont représentées par leur administrateur respectif, et
- b) les trois cinquièmes des administrateurs sont présents.

#### **4.8 Réunions et convocation**

- a) Le Conseil d’administration se réunit au moins quatre fois par année, y compris lors de l’Assemblée générale annuelle, en un lieu et à une date déterminés par lui; il peut être tenu par le moyen d’une conférence téléphonique ou électronique;
- b) l’avis de convocation pour toute réunion du Conseil est accompagné de l’ordre du jour provisoire et est envoyé par la poste ordinaire ou par télécommunication au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion;
  - i) en cas d’urgence le président peut convoquer une rencontre du CA ;
  - ii) en cas d’urgence également et si les deux tiers des présidences y consentent, le Conseil exécutif peut convoquer une rencontre du CA ;
  - iii) dans ces deux premiers cas, le CA peut être convoqué en conférence téléphonique à vingt-quatre heures d’avis ; cet avis doit être expédié à

tous les administrateurs par télécommunication et doit indiquer le sujet dont il sera question ;

- iv) dans un troisième cas, trois administrateurs peuvent convoquer le CA en respectant un délai d'avis de convocation de sept jours. Ils doivent préciser le motif de leur démarche par écrit.

#### **4.9 Vote**

- a) Chaque président d'une association membre, ou chaque délégué d'une association membre inscrit et présent à titre régulier à une réunion du Conseil d'administration dispose d'un vote;
- b) les décisions se prennent à la majorité simple, à moins que la Loi, les Statuts ou les Règlements ne le stipulent autrement;
- c) le vote par procuration est interdit;
- d) pour être acceptée, une proposition doit recevoir un vote majoritaire. En cas d'égalité des voix, la présidence de La Fédération utilisera son vote prépondérant sauf dans le cas de l'élection d'une vacance au Conseil exécutif dans lequel cas un vote à majorité simple est requis et la présidence ne peut exercer son vote prépondérant.

#### **4.10 Comités**

Le Conseil d'administration compte deux comités permanents, à savoir le Conseil exécutif, et le Comité des mises en candidatures.

#### **4.11 Révocation, démission, destitution**

- a) Un administrateur représentant une communauté au conseil d'administration peut voir en tout temps son mandat révoqué pour cause par la communauté qui le lui a attribué.
- b) Un administrateur peut démissionner en tout temps.
- c) Un administrateur peut être destitué de ses fonctions par le conseil d'administration, avec ou sans motif, moyennant un vote unanime de tous les autres administrateurs; le cas échéant il peut en appeler de cette décision à l'assemblée générale suivante; la destitution prend néanmoins effet à la date de la décision.

---

**ARTICLE 5 : LE CONSEIL EXÉCUTIF**

---

**5.1 Rôle**

Le rôle du Conseil exécutif est d'assurer la vérification et le suivi administratif entre les réunions du Conseil d'administration, et appuyer la direction générale dans la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

**5.2 Mandat**

Le mandat du Conseil exécutif consiste à

- a) assurer la mise en œuvre stratégique en faisant les suivis au niveau des décisions du Conseil d'administration;
- b) assurer un rôle de liaison entre les membres afin de veiller à ce que la réalité de ceux-ci soit bien intégrée dans les priorités de La Fédération;
- c) surveiller et contrôler la mise en œuvre du plan stratégique annuel ou triennal approuvé par le Conseil d'administration;
- d) coordonner le travail des comités, entre les réunions du Conseil d'administration;
- e) assurer la coordination des activités de relations gouvernementales en fonction des orientations du Conseil d'administration;
- f) faire l'analyse des risques liés aux orientations et aux directives du Conseil d'administration, et en faire rapport au Conseil d'administration;
- g) préparer les ordres du jour du Conseil d'administration;
- h) exercer tout autre mandat délégué par le Conseil d'administration;
- i) voir à la bonne administration financière en présentant les budgets annuels au Conseil d'administration;
- j) assurer un contrôle financier à l'intérieur des paramètres du budget annuel approuvé par le Conseil d'administration;

- k) diriger le processus de vérification externe et présenter le rapport au Conseil d'administration;
- l) désigner les signataires officiels de La Fédération;
- m) faire l'embauche, la négociation du contrat, l'évaluation et, s'il y a lieu, la mise à pied de la direction générale.

### **5.3 Composition**

Le Conseil exécutif est composé de la présidence, de la première vice-présidence, de la deuxième vice-présidence et de la trésorerie ainsi que la direction générale de la FFT qui siège d'office sans droit de vote.

### **5.4 Le vote**

Les décisions du Conseil exécutif sont prises au deux tiers des voix, la présidence exerçant un vote prépondérant uniquement. Le vote par procuration est interdit.

### **5.5 Quorum**

Le quorum du Conseil exécutif est atteint avec le deux tiers des dirigeants inscrits au début de chaque réunion.

### **5.6 Dates et lieux des réunions**

Le Conseil exécutif fixe lui-même les dates et lieux de ses réunions. La présidence ou deux des membres peuvent convoquer une réunion à vingt-quatre heures d'avis.

---

**ARTICLE 6 : LE CONSEIL TERRITORIAL DES PRÉSIDENTES ET DES PERMANENCES**

---

- a) Le rôle du CTPP est de favoriser la concertation et les échanges d'information, de renforcer le réseau associatif, de convenir de certaines orientations, d'être un terrain de formation et de support, et de promouvoir les intérêts de La Fédération.
- b) Siègent au CTPP, les personnes suivantes :
  - i) Les membres du conseil d'administration de La Fédération ;
  - ii) La présidence de chaque membre régulier ou son représentant mandaté, ainsi que le cadre gestionnaire ou l'agent de développement de chaque membre régulier ;
  - iii) La présidence de chaque membre associé ou son représentant mandaté, ainsi que le cadre gestionnaire ou l'agent de développement de chaque associé, si le membre le désire.
- c) Le CTPP se réunit au moins deux fois par année à Yellowknife sous la présidence de la présidence de la FFT.

---

**ARTICLE 7 : MANDAT DES DIRIGEANTS**

---

### 7.1 La présidence

La présidence préside toutes les réunions du Conseil exécutif, du Conseil d'administration. L'AGA nommera sa présidence d'assemblée. Elle peut déléguer la présidence d'une réunion sur approbation des membres présents. Elle est la principale porte-parole de La Fédération. Elle remplit les fonctions relevant ordinairement de la présidence ou prévues par les Statuts et Règlements et fait partie, de droit, de tous les comités de La Fédération.

La présidence de La Fédération franco-ténoise siège d'office à une assemblée générale de chacun des membres associatifs; en cas d'incapacité de ce faire, elle est remplacée par la première vice-présidence, qui en hérite des devoirs, droits, et privilèges. Sur décision du conseil d'administration, la première vice-présidence exerce temporairement les fonctions de la présidence en cas d'absence de cette dernière, ou d'incapacité, de refus, ou de négligence d'agir. La seconde vice-

présidence agit de même à l'égard de la première vice-présidence.

## **7.2 La première vice-présidence et la deuxième vice-présidence**

- a) La vice-présidence peut être appelée à remplacer la présidence pour chacune des fonctions de cette dernière avec les mêmes devoirs, droits et privilèges. La vice-présidence peut aussi remplacer la présidence comme porte-parole de la FFT en cas d'absence, d'incapacité ou de démission de la présidence.
- b) En cas d'incapacité d'agir de la première vice-présidence, la deuxième vice-présidence agira comme remplaçante en héritant des devoirs, droits et privilèges. La trésorerie assumera les mêmes responsabilités et selon les mêmes conditions en cas d'incapacité des trois précédents.

**7.3** La trésorerie siège également au Conseil exécutif assumant une responsabilité particulière de suivi quant au mandat d'administrateur face aux finances.

## **7.4 La direction générale**

- a) La direction générale agit en tant que secrétaire de La Fédération et est ainsi responsable des procès-verbaux, des convocations, des archives, des livres, des rapports financiers et des écritures. À ce titre, elle est responsable du maintien en bon ordre de tous les fichiers électroniques ou document qui sont la propriété exclusive de La Fédération;
- b) elle présente tout changement aux Statuts et Règlements ;

## **7.5 Durée des mandats**

- a) Les mandats des membres élus par l'Assemblée générale annuelle au Conseil exécutif sont tous d'une durée de deux ans et tous sont renouvelables;
- b) la présidence est élue dans les années impaires;
- c) la première vice-présidence est élue dans les années paires;
- d) la deuxième vice-présidence est élue dans les années paires;
- e) les membres nouvellement élus à l'AGA au Conseil exécutif entrent en fonction immédiatement après la clôture de l'Assemblée générale annuelle; le mandat des membres sortants au Conseil exécutif se termine au moment de l'entrée en fonction des membres nouvellement élus ou nommés.

## **7.6 Démission d'un membre du Conseil exécutif**

En cas de démission d'un membre du Conseil exécutif élu par l'Assemblée générale annuelle, la vacance est comblée, jusqu'à la prochaine Assemblée générale par le Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale annuelle suivant la démission. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée générale si la vacance est comblée par le Conseil d'administration.

## **7.7 Révocation du mandat des élus**

Le mandat d'un membre du Conseil exécutif peut être révoqué par une résolution adoptée par les 2/3 des membres du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale pourvu que l'avis d'une telle résolution proposée soit signifié en même temps que l'avis convoquant ladite réunion.

---

## **ARTICLE 8 : LA DIRECTION GÉNÉRALE**

---

### **8.1 Définition de direction générale**

La direction générale est le premier gestionnaire de La Fédération. Elle avise et conseille le Conseil exécutif, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale sur toute question relevant de la responsabilité de l'organisme.

La direction générale agit sous l'autorité du conseil d'administration de La Fédération. Elle accomplit les tâches que lui confie le conseil d'administration. Dans le cadre de ses fonctions elle peut encourir de son propre chef des dépenses de 1000\$ non prévues au budget aux fins du développement ou du fonctionnement de l'organisme. Le conseil d'administration doit approuver toute dépense supérieure à ce montant.

### **8.2 Mandat de la direction générale**

Elle assiste à toutes les réunions du Conseil exécutif, du Conseil d'administration et à l'Assemblée générale annuelle avec droit de parole et non droit de vote. D'office, elle est membre de tous les comités avec droit de parole, mais n'a jamais le droit de vote;

Dans son rôle associé à la gestion financière, la direction générale a la charge générale des finances de la corporation. Elle doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'elle en est requis, elle doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions par elle faites. Elle doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Elle doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire. Elle doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.

### **8.3 Attributions de la direction générale**

Ses attributions sont les suivantes :

- a) elle s'occupe de la correspondance et des archives;
- b) elle rédige et lit les procès-verbaux ; elle assiste aux assemblées, les consigne dans un registre et les signe avec la présidence;
- c) elle convoque les assemblées;
- d) elle doit donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- e) elle classifie et conserve toutes les communications et donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées;
- f) elle est responsable de la caisse et de la comptabilité et autres;
- g) elle fournit au CA un compte exact des finances de La Fédération;
- h) elle fait tous les déboursés autorisés et est tenue de donner accès aux livres à tout membre du conseil;
- i) elle signe conjointement les chèques avec la présidence ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration;
- j) elle doit préparer le rapport financier de La Fédération qu'elle doit soumettre à l'assemblée annuelle ; elle prépare également le budget;
- k) elle est nommée par le conseil d'administration.

---

**ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

**9.1 Modifications aux Statuts et Règlements**

- a) Tout membre peut soumettre au Conseil d'administration une proposition d'amendement aux Statuts et Règlements;
- b) tout amendement aux Statuts et Règlements n'entrera en vigueur que lorsque approuvé par l'Assemblée générale annuelle ;
- c) l'avis d'amendement devra accompagner l'avis de convocation à l'Assemblée générale annuelle ainsi que le texte de l'amendement en question;
- d) les amendements et modifications doivent être adoptés selon les modalités d'une résolution spéciale;
- e) tout amendement ou modification proposé sans préavis doit être adopté aux neuf dixièmes des voix;
- f) les modifications aux statuts et règlements adoptées par l'AGA entreront en vigueur le même jour.

**9.2 Exercice financier**

L'exercice financier de La Fédération commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

**9.3 Signatures**

- a) La présidence et la direction générale signent conjointement toutes les quittances, tous les actes et titres au nom de La Fédération ainsi que tout contrat se rapportant aux opérations;
- b) le Conseil exécutif nomme les signataires des chèques et des effets de commerce.

#### **9.4 Sceau**

La direction générale assure la garde du sceau. De plus, elle a l'autorité d'apposer le sceau de La Fédération et d'authentifier les pièces émises par celle-ci. Il ne peut être utilisé que sous l'autorité du président ou du secrétaire du Conseil d'administration ou d'une résolution adoptée par le conseil d'administration.

#### **9.5 Compensation monétaire**

Les administrateurs ou autres dirigeants ont droit au remboursement des dépenses relatives aux déplacements et aux frais d'hébergement encourus dans le cadre de leurs fonctions, de même qu'à tout autre remboursement déterminé par l'assemblée générale annuelle.

## Annexe 1

### RÈGLES SUR LA PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES- DÉLIBÉRANTES DE LA FÉDÉRATION FRANCO-TÉNOISE

#### ARTICLE 1

Lorsqu'un délégué de l'assemblée générale, ou toute autre personne qui a le droit de prendre la parole, désire participer aux débats, il se lève et demande la parole à la présidence. Si plus d'un délégué demande la parole en même temps, la présidence établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un délégué a la parole, il ne s'adresse qu'à la présidence (jamais à quelqu'un d'autre), s'en tient à la question et évite toute personnalisation du débat.

#### ARTICLE 2

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un délégué et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un délégué désire faire une proposition, il se lève, demande la parole à la présidence et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, la présidence la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois déclarée dans l'ordre par la présidence et lue à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de celle-ci.

#### ARTICLE 3

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé(e) prendra la parole ensuite, s'il le désire. Puis, viendront les autres délégués. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant au débat est de cinq (5) minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un délégué, qui a déjà pris la parole, peut parler une deuxième fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre,
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.

- d) Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.
- e) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. On prend le vote en commençant par le sous-amendement, si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.
- f) Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale. Si l'amendement est adopté et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement, on vote sur la proposition principale telle qu'amendée.
- g) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

#### ARTICLE 4

- a) Quand le vote est appelé par la présidence et accepté par la majorité des délégués présents à l'assemblée, toute discussion cesse et le vote se prend.
- b) Sur proposition appuyée par un autre délégué, un délégué peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix. Toute discussion cesse alors et la présidence vérifie si la majorité des délégués présents à l'assemblée est d'accord. S'il obtient l'accord de la majorité de celles-ci et ceux-ci, Il appelle le vote; sinon, la discussion continue.
- c) Le vote se prend à la main levée, à moins que la majorité des délégués présents ne réclament le vote secret. Aux élections des trois (3) premiers dirigeants de La Fédération, le vote se prend toujours au scrutin secret
- d) La présidence n'a droit de vote qu'au cas de partage égal des voix. Dans ce dernier cas, la présidence peut aussi, s'il elle le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.

#### ARTICLE 5

- a) Si un délégué croit que sa réputation ou celle de La Fédération est en danger ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles *du* lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège qui prime sur le débat en cours et arrête toute discussion.
- b) Avec le point d'ordre, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur. C'est à la présidence qu'il appartient de décider, sauf appel à rassemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.

- c) La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

#### ARTICLE 6

- a) Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un autre membre pendant qu'il ou elle parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur ou l'oratrice, des questions pouvant, être posées par l'entremise de la présidence,
- b) Si un délégué croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifiée de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.
- c) Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. La présidence décide sans débat.

#### ARTICLE 7

- a) Le présent règlement peut être amendé par le vote de la majorité des délégués présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, li demeure en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié ou abrogé.
- b) Le présent règlement et tous les amendements qui pourront y être apportés entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée.

Ces règles ont été adoptées le 4 décembre 2006.

## Annexe 2

# Politique régissant les conflits d'intérêts

Conseil d'administration de La Fédération Franco-TéNOise

### Préambule

La politique sur les conflits d'intérêt a été conçue pour aider les conseils d'administration et les personnes qui font partie de réseaux à déceler et à divulguer toute situation qui porte à équivoque et pour faire en sorte que ces situations soient réglées comme il se doit. La politique s'inspire et se veut le complément de celles des organismes représentés au sein des conseils d'administration du réseau, et de celles auxquelles les personnes participant au réseau et les administrateurs sont tenus de se conformer.

### Définitions

« **Abstention** » S'abstenir d'être lié à toute activité ou situation qui risque de mettre une personne qui fait partie du CA en conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel, compte tenu de ses fonctions et de ses responsabilités au sein du CA ou se retirer de telles activités ou situations.

« **Conflit d'intérêt** » Toute situation préjudiciable ou virtuellement préjudiciable à La Fédération, compte tenu du fait qu'une personne qui fait partie d'un CA est ou risque de se trouver, en position d'user de son expertise, de son pouvoir ou de son influence pour en retirer personnellement des gains (financiers ou autres), ou en faire bénéficier les membres de sa famille ou autrui.

« **Divulgateion** » Fait d'informer par écrit le conseil d'administration, par l'entremise du directeur général, de tout intérêt financier, direct ou indirect ou position d'influence que peut détenir une personne qui fait partie du CA et qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel.

« **Dessaisissement** » Vente à un tiers ou mise en fiducie de biens que possède une personne qui fait partie d'un CA et qui risquent d'entraîner une situation de conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel compte tenu des fonctions et responsabilités de cette personne.

« **Intérêt financier** » Tout intérêt dans une entreprise active dans un champ d'activité similaire à celui du CA.

## **1. Principes généraux**

Les membres du Conseil d'administration (CA) doivent faire preuve d'impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils doivent être d'une honnêteté scrupuleuse en ce qui concerne leur obligation de divulguer tout conflit d'intérêts réel, possible ou apparent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Enfin, les membres du CA doivent en tout temps respecter leur devoir de confidentialité des sujets discutés au CA, à moins qu'une décision de rendre publics les procès-verbaux n'ait été autorisée au préalable par le CA.

## **2. Conflits d'intérêts**

Est en situation de conflit d'intérêts le membre du CA :

- A) qui est en mesure de tirer un avantage personnel, professionnel, financier ou matériel en conséquence d'une décision du CA;
- B) qui estime que sa capacité d'être impartial ou de s'acquitter d'une façon objective de ses fonctions est ou pourrait être compromise pour une raison ou une autre.

## **3. Mesures à prendre en cas de conflits d'intérêts**

En cas de situation de conflit d'intérêts réelle ou possible, au sens de la présente politique, le membre touché du CA :

- A) divulgue au CA et à la direction générale de La Fédération l'existence et la nature du conflit d'intérêts;
- B) se retire et s'abstient de participer aux discussions et aux décisions concernant la ou les questions qui ont donné ou qui pourraient donner lieu au conflit d'intérêts;
- C) évite d'influencer, de quelque façon que ce soit, la décision du CA ou l'opinion des autres membres du CA.

En cas de possibilité ou d'apparence de conflit d'intérêts, il est indiqué dans le procès-verbal que le membre du CA s'est retiré de la pièce où s'est tenue la discussion.

## **4. Interprétation de la politique régissant les conflits d'intérêts**

Le membre du CA qui n'est pas sûr si les faits d'une situation particulière donnent lieu à un conflit d'intérêts présente ces faits au CA qui doit rendre une décision. N'importe quel membre du CA peut soulever, pour le bénéfice dudit CA,

en tout temps, une question de conflits d'intérêts touchant l'un ou l'autre membre du CA. Le membre visé s'abstient de voter sur la question et se retire de la pièce à moins que la question soit d'évidence futile.

La demande du membre et le résultat de la discussion du CA sont indiqués dans le procès-verbal.

## **5. Marche à suivre**

Le CA décide des mesures à prendre lorsque l'un de ses membres est trouvé coupable d'une infraction à la politique régissant les conflits d'intérêts. Il peut, conformément aux dispositions des règlements administratifs, entreprendre des démarches pour destituer le membre de ses fonctions.

### **N.B.**

Il est convenu que cette politique visant les administrateurs du CA de la FFT vise automatiquement les comités de travail sous sa responsabilité. Les comités, quoique non décisionnels puisque devant faire rapport au CA de la FFT, seront donc visés par la politique par souci de rigueur et de congruence.

Personnel de La Fédération Franco-TéNOise

Les membres du personnel veillent à ne pas s'adonner à l'extérieur du travail à des activités qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts chaque fois qu'un employé participe, à titre de bénévole ou contre rémunération, à une activité qui porte ou qui pourrait porter préjudice au travail, à la réputation ou aux intérêts de La Fédération ou qui l'empêche de s'acquitter avec compétence des fonctions de son emploi. En cas de conflit d'intérêts réel, possible ou apparent relativement à une activité qu'il a entreprise ou qu'il se propose d'entreprendre, l'employé :

- A) divulgue immédiatement à la direction générale l'existence ou la possibilité ainsi que la nature du conflit;
- B) se retire de l'activité qui donne ou qui pourrait donner lieu au conflit ou y met fin dès que possible, à moins que la direction générale ne l'autorise à la poursuivre.
- C) Le directeur général devra déclarer toute situation personnelle de conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions.

N.B. Cette politique a été adoptée par le CA de la FFT en date du 4 avril 2006